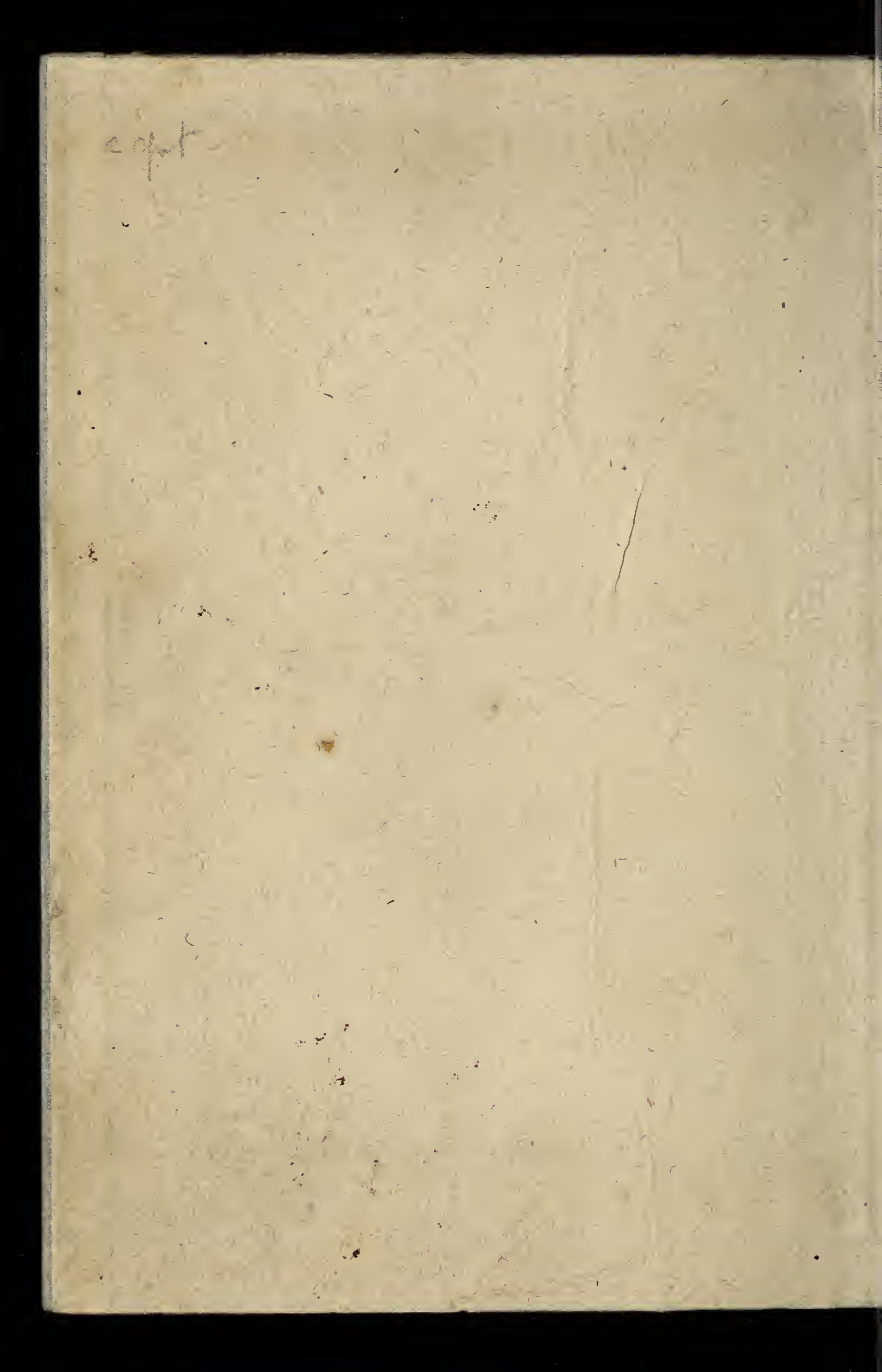
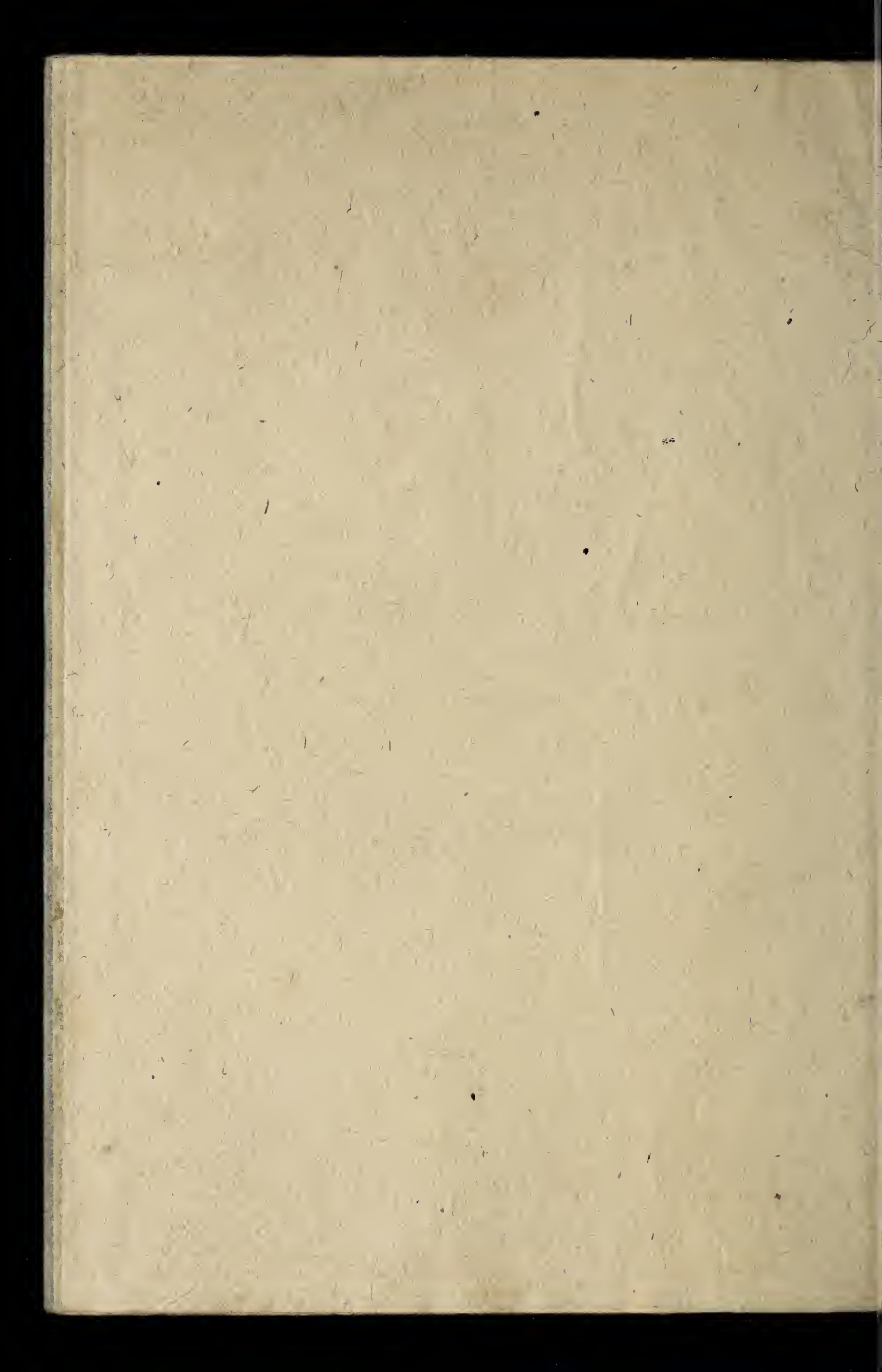




ARREST DONNÉ PRONONCÉ ET EXECUTÉ PAR MONSIEVR LE PRESIDENT de Mets, en vertu d'vne Commiſſion particuliere de ſa Majeſté, à l'encontre de l'Eueſque de Verdun, pour vn pretendu Monitoire & Excommunication par luy faits à l'occaſion de la Citadelle baſtie audit Verdun.

Enſemble le contenu dudit pretendu Monitoire & Excommunication.



A PARIS,

Chez IEAN MARTIN, au bout du Pont Sainct Michel proche le Chaſteau Sainct Ange.

M. DC. XXVII.



ARREST DONNE' PAR MONSIEVR LE PRESIDENT de Mets, à l'encontre de l'Eueſque de Verdun.

VEv par nous Michel Charpentier Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Preſident pour ſa Maieſté és villes, pays, & Gouuernement de Mets, Toul, & Verdun : Les lettres de commiſſion de S. M. du 20. Ianuier dernier, ſignees Louys, & plus bas Potier, & ſeellees du grand ſceau, Par leſquelles il nous eſt mandé de nous tranſporter en ladite ville de Verdun, incontinent & le plus diligemment que faire ſe pourra, pour en vertu de noſtre Commiſſion & pouuoir ordinaire, & de celuy qui nous eſt expreſſément attribué par ladite Commiſſion, proceder au Iugement de l'appel

comme d'abus, interjetté par le Procureur du Roy audit Verdun, des pretendus Monitoire & Excommunicatió publiees & affichees en ladite ville de Verdun pendant le mois de Ianuier dernier, laquelle Requeste à nous presentee par le Substitud dudit Procureur du Roy le 14. Ianuier du present mois, par laquelle il nous auroit remonstré qu'iceluy Procureur du Roy & luy son Substitud auroient interjetté appel comme d'abus, & dont encor' ils appellent desdits pretendus Monitoire & Excommunication, signee François de Lorraine, publiees & affichees en ladite ville de Verdun les 1. & 3. iour de Ianuier dernier, pour estre lesdits pretendus Monitoire & Excommunication remplis d'impostures & faux faicts tendants à scandale, sedition, rebellion, & à esmouuoir le peuple au preiudice de l'authorité du Roy, repos & tranquilité publique, & à ceste fin requis nos lettres de Commission pour faire adjourner & in-

timer ledit François de Lorraine Eues-que de Verdun,& tous autres qu'il appartiendra pour proceder ſur ledit appel comme d'abus, & reſpondre à toutes fins & concluſions qu'il entend prendre pour raiſon de ces Circonſtances & dependances, noſtre Commiſſion dudit iour 4. du preſent mois auſdites fins, l'exploict deſdicts iour & an de Girardin Huiſſier Royal audit Verdun, portant la ſignification de ladite Commiſſion, & adiournement donné audit François de Lorraine au Lundy 8. deſdits mois & an, huict heures du matin, en la Salle de la Maiſon du Roy audit Verdun, deffaut dudit iour 8. Feurier par nous donné audit Procureur du Roy audit Verdun, & requerant à l'encontre dudit François de Lorraine Eueſque de Verdun non comparant, ny autre pour luy, par vertu duquel aurions ordonné qu'iceluy François de Lorraine ſeroit readiourné au 12. dudit preſent mois huict heures du matin en ladite ſalle

de la Maiſon du Roy audit Verdun, pour voir adiuger le profit dudit deffaut & faire droict ſur les Concluſions priſes & à prendre par ledit Procureur general du Roy, & intimation à peine d'exploict. Autre Commiſſion dudit iour 8. du preſent mois, en execution d'iceluy deffaut. L'exploict deſdits iour & an, ſigné Eſtiéne Huiſſier Royal, de la ſignification d'icelle Commiſſion, & readiournement donné audit François de Lorraine, Eueſque de Verdun, en conſequence d'icelles, deffaut pur & ſimple dudit iour 12. de ce mois par nous donné audit Procureur general du Roy, à l'encontre dudit François de Lorraine non comparant ny autre pour luy, par vertu duquel, & de l'aduis des Conſeillers du Roy & autres Aſſeſſeurs graduez, nous aſſiſtans au nombre porté par les Ordonnances & Reglements; Auriõs ordonné que ledit Procureur general du Roy plaideroit preſentement, pour luy eſtre fait droict ainſi que

deraiſon, & à l'inſtant ledit Procureur general du Roy ayant plaidé & conclud audit appel comme d'abus, comme auſſi ſur vn autre appel comme d'abus par luy interjetté en ſon plaidoyé, touchant la pretenduë vnion de l'Abbaye de S. Vannes à l'Eueſché dudit Verdun, mentionnez audit pretendu Monitoire; Aurions ordonné que ledit Procureur general du Roy mettroit par deuers nous ſes Concluſions deffinitiues & autres pieces par luy repreſentees en plaidant, pour en eſtre preſentemét deliberé audit Conſeil. Veu auſſi leſdites pieces à nous repreſentees par ledit Procureur general du Roy. A ſçauoir leſdits pretendus Monitoire & Excommunication des dernier iour de l'an 1626. & 12. Ianuier de la preſente annee, les Arreſts des 1. & 3. iours de Ianuier dernier, par leſquels il a eſté ordonné que leſdits pretendus Monitoire & Excommunication ſeroiét leuez & oſtez, exploit de la leuee deſdits pretendus Monitoire

& Excommunication, l'extraict de ce qui s'est trouué escrit au bas d'vn Tableau apposé en l'annee 1582. en vn piller de la Nef de l'Eglise Cathedralle dudit Verdun, par le Chapitre de ladite Eglise, en l'hõneur & memoire des deffuncts sieurs de Losse, pere & fils, Gouuerneurs & Lieutenants generaux audit Verdun, par lesquelles ledit sieur de Losse fils est qualifié Gouuerneur de la Citadelle dudit Verdun; Nostre procez verbal des 1.3.4.5.6.7.9.10.11. & 12. dudit present mois, de ce qui s'est fait & passé audit Verdun, en execution de nostredite Commission, lesdites conclusions definitiues dudit Procureur general du Roy, & tout consideré, & de l'aduis desdits Conseillers du Roy & Assesseurs. Nous auons dit, disons, lesdits deffauts auoir esté bien & deuëment obtenus, & adiugeans le proffit d'iceux, & faisant droit sur ledit appel cõme d'abus, qu'il a esté mal, nullemẽt & abusiuement decerné par ledit François de Lorraine

Euesque

Euesque de Verdun, publié & affiché, & executé par son Ordonnãce, bien appellé par ledit Procureur general. Auons cessé & reuoqué, & annullé les actes desdits pretendus Monitoire & Excommunication signez Frãçois de Lorraine, comme abusifs, scandaleux, remplis d'impostures, & faux faits, preiudiciables à l'authorité du Roy, repos & tranquillité publique. Et ordóné que lesdits actes desdits pretẽdus Monitoire & Excommunication seront lacerez & bruslez en la place publique de ceste ville par l'executeur de la haute Iustice, & que si desdits actes il se trouue quelque chose d'escrit, & mis és registres & greffe dudit Eueschẽ, il en sera tiré & osté, & tellement rayé & biffé que rien n'en puisse paroistre, ou estre leu à l'aduenir. Auons fait & faisons inhibitions tres-expresses, & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retenir aucunes copies desdits actes desdits pretendus Monitoire & Ex-

communication, ains leur enjoignons de les apporter pardeuant nous 24. heures apres la prononciation dudit Arrest pour estre supprimez : mesmes à tous Curez, Vicaires & autres Ecclesiastiques de les receuoir publier ou souffrir publier, sous peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & pour reparation d'vn tel attentat commis par iceluy François de Lorraine Euesque de Verdun, Ordonné qu'il sera mené sous bonne & seure garde en la ville de Paris en la Bastille pour satisfaire S. M. & iusques à ce, le reuenu de tous ses benefices & autres biens mis sous la main du Roy & regis par Commissaire, comme aussi tous les Offices du temporel de l'Euesche & Comté dudit Verdun, & autres benefices seront exercez sous la main du Roy selon la forme qui sera par nous ordonnee, & condamnons ledit François de Lorraine Euesque dudit Verdun à cent mil liures d'amande enuers S. M. Ordonnons qu'à la diligence dudit

Procureur general du Roy il ſera plus amplement informé contre les complices, fauteurs & adherans audit attentat, pour eſtre procedé extraordinairement contre eux ſelon la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public. Auons receu & receuons ledit Procureur general appellant comme d'abus de ladite pretenduë vnion de l'Abbaye de S. Vannes audit Eueſché, & à ſa diligence ſera ledit François de Lorraine Eueſque de Verdun adiourné au premier iour pour proceder ſur ledit appel ainſi qu'il appartiendra, ſigné M. Charpentier. Prononcé ce iourd'huy 13. Feurier 1627. à l'heure de midy en ladite Salle de la Maiſon du Roy, par moy Greffier en ceſte partie ſoubs-ſigné, & ledit iour & an 4. heures de releuee ledit preſent Arreſt a eſté leu & publié par moy Greffier ſuſdit en la place de l'Eſtrapade dudit Verdun, & executé en ce qui concerne la laceration & bruſlement deſdits pretendus Monitoire & ex-

communication ſignez François de Lorraine, mentionnez audit Arreſt, & coppie d'iceluy Arreſt a eſté affichee par les Carrefours de ceſte ville, à fin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance.

Signé Compagnot.

Pretendu Monitoire & Excommunication de l'Eueſque de Verdun.

FRançois de Lorraine, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Eueſque & Cõte de Verdun, Prince du S. Empire. A tous ceux qui ces preſentes verrõt; Salut. Comme ainſi ſoit que noſtre cœur ſoit ſaiſi d'vne iuſte aprehention du courroux de Dieu tout puiſſant, veu que nous venons à conſiderer les grandes entrepriſes & changemẽs qu'il a permis eſtre faits depuis peu de temps en noſtre Cité de Verdun, contre & au preiudice du bien, libertez, priuileges, droits & immunitez

Ecclesiastiques, par occupation des maisons Religieuses ou dependances d'icelles, tant en Iurisdiction, censiues, rentes, redeuances & domaine; Si est-ce que ceste apprehention nous afflige encore d'autant plus que nous les voyons de iour à autre à nostre grand regret continuer, croistre & multiplier à nos yeux, sans que nos diligences & oppositions nous ayent peu iusques à present garantir des effects de semblable nouueauté, partie desquelles a desia occasionné quelques Religieux se retirer hors de leurs Conuents, autres tellement retranchez dans leur Cloistre & Cellules par le retranchement de leurs aisances & necessitez, qu'ils n'atendent que la ruine totalle de leurs maisons & iurisdiction, vnis inseparablement à nostre Euesché & Comté, si par les moyens ordinaires & authorité Ecclesiastique que Dieu nous a mis en main, nous ne taschions selon le deub de nostre charge, à l'acquit & repos de nostre conscience fai-

re reparer les pertes & dommages causez si notoirement par telles entreprises, & conseruer inuiolablement en son entier ce qui reste des-ja destiné, voüé & affecté aux ruines prochaines. SÇAVOIR faisons à tous, que craignans irriter l'ire de Dieu contre nous de qui nous tenōs en depost la Iurisdiction Ecclesiastique, si nous ne nous mettons en deuoir d'apporter les remedes conuenables selon les Ordonnances, Satuts & pratique de son Eglise, à toutes semblables entreprises faites & à faire au preiudice de l'authorité d'icelle. Pour ces causes & autres tres-iustes considerations, de nostre authorité ordinaire. Nous admonestons vne fois, deux fois, trois fois, tous & chacuns lesquels ont entrepris sur les biens, bastiments, droits, iurisdiction, rentes, & reuenus des Eglises, Conuents & Monasteres de ceste nostre Cité, sur peine d'excommunication à encourir de mesme fait, qu'ils cessent & facent cesser les troubles & empeschemens

ſuſdits dedans l'eſpace de ſix ſepmaines apres la notice des preſentes, deſquelles ſix ſepmaines nous leur aſſignōs les deux point le premier, deux pour le ſecond, & les deux autres pour le troiſieſme terme peremptoire & Monitiō Canonique. En outre, de reparer, ou faire reparer leſdites entrepriſes, ſur la meſme peine d'Excommunication à encourir de meſme fait dās ſix mois; Nous nous aſſignons deux pour le premier, deux pour le ſecond, & les autres deux pour le troiſieſme terme peremptoire & Monition Canonique, en leur faiſant, & à tous autres qu'il appartiendra inhibition & deffenſes ſur la meſme peine d'Excommunication que nous iettons dés à preſent comme pour lors contre les contreuenans, d'entreprendre aucunemēt ſur leſdites Egliſes, baſtiments, rentes, reuenus, & Iuriſdiction, & de donner aucun conſeil, ayde & faueur, publiquement ny en cachette, directemeat, ou indirectement au preiudice deſdites Egliſes, Mona-

ſteres, baſtiments ou Iuriſdictions, & des preſentes inhibitions & deffenſes, en foy dequoy nous auons ſigné les preſentes, & y fait apposer en placard le ſeel de nos Armes. En noſtre Cité de Verdun le dernier de l'an 1626. Ainſi ſigné,

FRANÇOIS DE LORRAINE.